ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1820

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« frais »,

insérer les mots :

« , et au moment de l’acte d’achat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’information relative à la réparabilité des produits doit être claire, lisible, transparente et accessible.

Il convient donc de délivrer cette information en magasin, au moment de l’achat du produit.